|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 17 au Document 28-F** |
|  | **16 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions africaines communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.17 de l'ordre du jour | |

1.17 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la Résolution **423 (CMR-12)**;

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD AFCP/28A17/1

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 200-4 400 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) ADD 5.A117  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOD 5.438  5.439 5.440 ADD 5.B117 | | |

**Motifs:**

1) Les études montrent que le partage dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz est réalisable.

2) On fournit ainsi des fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les systèmes WAIC et spectre large bande requis pour la mise en oeuvre de ces systèmes, ce qui contribuera à renforcer la sécurité et l'efficacité de l'aviation civile.

3) L'adoption d'une nouvelle Résolution est une solution plus efficace pour garantir la protection des services existants.

4) Il devrait être tenu compte du SFS au-dessous de 4 200 MHz dans la nouvelle Résolution.

NOTE – Cette proposition ne s'applique qu'à la gamme de fréquences 4 200-4 400 MHz.

ADD AFCP/28A17/2

5.A117 L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **[AFCP-A117-WAIC] (CMR-15)**.

**Motifs:** Ce renvoi fait référence à la Résolution [AFCP-A117-WAIC] (CMR-15) ci‑après.

ADD AFCP/28A17/3

5.B117 La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire.

MOD AFCP/28A17/4

5.438 L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés.

SUP AFCP/28A17/5

RÉSOLUTION 423 (CMR-12)

Examen des mesures réglementaires, y compris des attributions, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre  
équipements d'avionique à abord d'un aéronef

**Motifs:** Si la méthode proposée est acceptée à la CMR-15, la Résolution 423 (CMR-12) ne sera plus nécessaire.

ADD AFCP/28A17/6

Projet de nouvelle Résolution [AFCP-A117-WAIC]

Utilisation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef dans la bande de   
fréquences 4 200‑4 400 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les aéronefs sont conçus pour renforcer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité et pour être plus respectueux de l'environnement;

*b)* que les systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC) assurent des radiocommunications entre deux stations d'aéronef ou plus intégrées ou installées à bord d'un même aéronef pour assurer la sécurité d'exploitation de l'aéronef;

*c)* que les systèmes WAIC n'assurent pas de radiocommunications entre un aéronef et le sol, un autre aéronef ou un satellite;

*d)* que les systèmes WAIC fonctionnent de façon à assurer la sécurité d'exploitation d'un aéronef;

*e)* que les systèmes WAIC sont exploités pendant toutes les phases d'un vol, y compris au sol;

*f)* que les aéronefs équipés de systèmes WAIC sont exploités à l'échelle mondiale;

*g)* que les systèmes WAIC fonctionnant à l'intérieur d'un aéronef tirent parti de l'affaiblissement dû au fuselage, pour faciliter le partage avec d'autres services;

*h)* que la Recommandation UIT-R M.2067 présente les caractéristiques techniques et les objectifs d'exploitation des systèmes WAIC,

reconnaissant

que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication utilisés par l'aviation civile internationale,

décide

1 que les communications WAIC sont définies comme étant des radiocommunications entre deux stations d'aéronef ou plus installées à bord d'un même aéronef pour assurer la sécurité d'exploitation de l'aéronef;

2 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200‑4 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans cette bande de fréquences ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;

3 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz doivent respecter les normes et pratiques recommandées publiées dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;

4 que le numéro **43.1** ne s'applique pas aux systèmes WAIC,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI,

invite l'OACI

à tenir compte de la Recommandation UIT-R M.[WAIC‑CONDITIONS] lorsqu'elle élaborera les SARP applicables aux systèmes WAIC.

**Motifs:** Cette Résolution fournit des dispositions réglementaires appropriées pour traiter le point de l'ordre du jour.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_